



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un novembre à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 17 novembre 2023, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaients présents : M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, Mme Sophie CAMPISCIANO, Mme Françoise BALTHAZARD, M. Benoit JULIENNE Adjoints au maire, M. Zaïme ALI-BELHADJ, Mme Pascale BEAUCHENE, M. Valentin BLOT, Mme Dominique GUILLAN, M. Rémi JEANNOT, Mme Marie-France LAUNET conseillers municipaux,

Absents : M. Pascal AMBROISE

Pouvoirs : M. Serge BLIN donne pouvoir à M. Benoit JULIENNE,
Mme Martine MONTARON donne pouvoir à Mme Françoise BALTHAZARD,
Mme Sandrine MOURET donne pouvoir à Mme Dominique GUILLAN
M. Claude PREVOST donne pouvoir à M. Zaïme ALI-BELHADJ

Secrétaire de séance : Mme Dominique GUILLAN

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir : 4

A 20h30 le quorum étant atteint, Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire, déclare la séance ouverte.

Mme Dominique GUILLAN est nommée secrétaire de séance.

Ordre du Jour :

- Procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2023.
- Décisions du Maire : Aucune décision n'est actée depuis le précédent conseil municipal.

- Administration :
 1. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES
- Personnel
 2. MISE A JOUR MONTANT INDEMNITE FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL
 3. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES AGENTS DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS
 4. OCTROI DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL POUR NOEL 2023
- Intercommunalité
 5. RAPPORT ACTIVITE 2022_CPS
- Finances
 6. FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1
 7. FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2
 8. FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°3
 9. MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION SAINT-AUBIN SENIOR POUR L'ANNEE 2023
 10. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE VETEMENTS DE TRAVAIL DE LA COMMUNAUTE PARIS SACLAY
- Affaires scolaires
 11. PRISE EN CHARGE DU COUT DES CARTES « SCOLAIRES LIGNES DE BUS REGULIERES » DELIVREES AUX COLLEGIENS SAINT-AUBINOIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024
- Economie des fluides
 12. ADHESION GROUPEMENT CEE DE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY
- Questions diverses

❖ **Procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2023 :**

Le Procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2023 ne suscitant pas de commentaires, est approuvé à l'unanimité.

❖ **Délibérations :**

2023-11-21/01

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

VU l'article électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DRCL-188 du 9 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-PREF-DRCL-182 du 1^{er} août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale et compétente pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire,

CONSIDERANT que la commission de contrôle des listes électorales, dans les communes de moins de 1000 habitants, est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants,

CONSIDERANT que la répartition des membres se fait de la manière suivante :

1/ d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission,

2/ d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département,

3/ d'un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

CONSIDERANT que la présidence de la commission de contrôle des listes électorales est assurée par le conseiller municipal,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver les membres de la commission de contrôle des listes électorales mentionnés dans l'arrêté n° 2023-PREF-DRCL-188 du 9 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-PREF-DRCL-182 du 1er août 2023.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les membres, parmi les conseillers municipaux, de la commission de contrôle électorale :
 - Membre titulaire : Zaïme ALI-BELHADJ
 - Membre suppléant : Pascale BEAUCHENE

- **APPROUVE** les délégués suivants, pour représenter l'administration, de la commission de contrôle électorale, qui sont désignés par le représentant de l'état dans le département :
 - Membre titulaire : Antonio GITTO
 - Membre suppléant : Guillaume GAIANI

- **APPROUVE** les délégués suivants, pour représenter le Tribunal, de la commission de contrôle électorale, qui sont désignés par le Tribunal judiciaire :
 - Membre titulaire : Dominique CAIGNAULT
 - Membre suppléant : Anne-Marie POCHE-COSSU

- **PREND ACTE** que le Président de la commission de contrôle des listes électorales est assuré par le conseiller municipal.

2023-11-21/02

OBJET : MISE A JOUR MONTANT INDEMNITE FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées

hors de ces locaux, de façon régulière ou ponctuelle et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail pour l'ensemble de la fonction publique sont définies par :

- l'article L. 430-1 du Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 qui a fait l'objet de modifications par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 ;
- l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Le télétravail au sein de la collectivité est régi par deux délibérations :

- La délibération numéro 2021-03-23/08 du 23 mars 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail au sein de la collectivité ;
- La délibération numéro 22-03-15/18 du 15 mars 2022 instaure le montant journalier de l'indemnisation qui s'élève à 2,50 € par jour télétravaillé.

L'arrêté du 23 novembre 2022 revalorise le montant journalier de ce forfait de 2,50 € à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite d'un plafond de 253,44 € par an (soit 88 jours/an) contre 220 € auparavant.

Cette revalorisation s'appliquera aux journées de télétravail effectuées à partir du 1er janvier 2023.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 visant à clarifier certaines modalités d'exercice du télétravail,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrête du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération n°2021/08 du 23 mars 2021 adoptant la Charte du Télétravail de la commune de Saint-Aubin

VU l'avis du comité technique en date du 25 février 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 février 2022 relative à l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail,

VU la délibération n°2022/18 du 15 mars 2022 instaurant l'allocation forfaitaire de Télétravail aux agents de la commune de Saint-Aubin et fixant le montant journalier de l'indemnisation à 2,50 € par jour télétravaillé,

Considérant que l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats fixe le montant du " forfait télétravail " à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le montant du forfait télétravail en conséquence,

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DELIBERE**

Article 1 :

L'article 2 de la délibération n° 23_13_15/18 du 15 mars 2022 est modifié comme suit :
« Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an ».

Article 2:

Au regard des modalités législatives en vigueur le montant du « forfait de télétravail » suivra les évolutions fixées par l'arrêté du 26 août 2021.

Article 3:

Les dispositions des autres articles prévues par la délibération n° 22_03_15/18 du 15 mars 2022 restent inchangées.

Article 4

Le contenu de cette délibération sera amené à évoluer au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5:

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Article 6:

La dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2023 et des exercices à venir.

2023-11-21/03

OBJET : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES AGENTS DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-1, **VU** le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

CONSIDERANT la nécessité de rembourser aux agents les frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT l'article 4 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 qui définit la résidence administrative comme constituant le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté,

CONSIDERANT l'article 4 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 qui définit la résidence familiale comme constituant le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent,

CONSIDERANT la possibilité de déroger à la définition de la résidence administrative au sens du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 lorsque l'intérêt du service l'exige conformément au cadre réglementaire prévu par l'article 4 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

CONSIDERANT l'avis du bureau municipal du 07 novembre 2023

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sans abstention,

- **DECIDE** la mise en place du remboursement des frais des agents selon les modalités énoncées ci- dessous :

Article 1 : Objet et Bénéficiaires

Les dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Article 2 : Modalité de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents en mission :

Article 2-1 : Prise en charge des frais de transport

Lorsque l'agent se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission. Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la commune pourra déroger à la définition de la résidence administrative au sens du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1° Les agents devront privilégier les transports en commun ou collectif. Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport. Pour que la collectivité procède à son remboursement, l'agent devra choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

2° L'agent pourra être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'utilisation du véhicule personnel, pour les besoins du service, doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
2 roues cylindrées > 125 cm ³	0,15 €		
2 roues autres véhicules	0,12 €		

Pour prétendre à ces remboursements, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

La collectivité ne prendra en charge ni les dommages subis par le véhicule, ni les impôts, taxes et assurances acquittées pour son véhicule.

3° En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement pourra intervenir sur production des justificatifs de paiement de carburant.

4° Dans le cadre de missions en dehors de sa résidence administrative, les frais de péage et de stationnement pourront être remboursés sur production des justificatifs de paiement sous réserve que ces frais n'aient pas été pris en charge au titre d'une autre indemnisation.

Dans tous les cas, les remboursements pourront être effectués si ces déplacements ont été réalisés à la demande du responsable de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

Article 2-2 : Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, les frais de repas et d'hébergement pourront être remboursés comme suit :

- le remboursement des frais de repas est fixé au réel, attesté par les justificatifs transmis, dans la limite de 17,50 € par repas,
- le remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel attesté par les justificatifs transmis dans la limite des plafonds ci-dessous :

Type d'indemnités	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris
Hébergement	90,00 €	140,00 €	120,00 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le plafond de remboursement des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Article 2-3 : Frais de mission étranger

Les frais de mission relatifs aux déplacements à l'étranger seront remboursés, à hauteur des frais réels, dans la limite des plafonds et indemnités journalières fixées par l'Etat dans le cadre de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé.

Article 3 : Modalité de prise en charge des agents en stage

La commune prendra en charge les dépenses de frais au titre de la réalisation de stages uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

1° Les actions de formation ouvrant droit à une indemnité de mission sont les actions de professionnalisation au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité et les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique (et dans les mêmes conditions) à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale

(cf. article 2).

Les indemnités de repas ne seront pas versées lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif. De même, lorsque l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités d'hébergement lui seront versées à hauteur du coût initialement prévu par la commune.

2° Les actions de formation ouvrant droit à l'indemnité de stage sont les formations d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ainsi que les formations de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 au réel dans la limite des plafonds fixés ci-dessous.

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logé gratuitement par l'administration + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	18,80 €
	Du 9e jour à la fin du 6e mois	9,40 €
	À partir du 7e mois	4,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1er mois	28,20 €
	Du 2e au 6e mois	18,80 €
	À partir du 7e mois	9,40 €
Logé gratuitement par l'administration	Les 8 premiers jours	28,20 €
	Du 9e jour à la fin du 3e mois	18,80 €
	Du 4e au 6e mois	9,40 €
	À partir du 7e mois	4,70 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	Le 1er mois	37,60 €
	Du 2e au 3e mois	28,20 €
	Du 4e au 6e mois	18,80 €
	À partir du 7e mois	9,40 €

Article 4 : Évolutions réglementaires et crédits

Toutes revalorisations des plafonds fixés par un arrêté ministériel, un décret ou un texte modificatif seront automatiquement prises en compte.

- **INSCRIT** Les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 011, article 6251

2023-11-21/04

OBJET : ATTRIBUTION CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL POUR NOEL 2023

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

VU le code général de la fonction publique,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale, Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sans abstention,

- **ATTRIBUE** des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), en poste sur la commune depuis au moins 3 mois à compter du 15 novembre 2023
- **ATTRIBUE** ces chèques cadeaux à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 125 € par agent, et attribution de chèques cadeaux d'une valeur de 30 € par enfant de moins de 18 ans, ou étudiant jusqu'à 25 ans.
- **DISTRIBUE** ces chèques cadeaux aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, les carburants, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- **INSCRIT** Les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6478

2023-11-21/05

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY POUR L'ANNÉE 2022.

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Bureau Municipal du 7 novembre 2023,

VU le rapport d'activité de la Communauté Paris-Saclay pour l'année 2022,

Entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité sans abstention,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de la Communauté Paris-Saclay pour l'année 2022.

2023-11-21/06

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET DE L'ANNEE 2023 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Benoît JULIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le budget primitif de l'année 2023 de la commune,

VU le Bureau Municipal du 7 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence pour congé de maternité de la responsable comptable, la commune a procédé à l'embauche d'une personne en CDD dont le cout salarial, enregistré au chapitre 012, n'était pas inclus au budget,

CONSIDERANT que l'assurance statutaire souscrite par la commune procurera à la commune des recettes non budgétées elles aussi, inscrites au chapitre 013

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sans abstention,

- **AUTORISE**, en respectant l'équilibre du budget primitif 2023, la décision modificative n°1 suivante, selon le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépense Augmentation de crédit	Recette Augmentation de recette
FONCTIONNEMENT		
<i>D - 64131 Personnel non titulaire - rémunération</i>	21 000,00 €	
Total D 012 Charges de personnel	21 000,00 €	
<i>R - 6419 Remboursement sur rémunération du personnel</i>		21 000,00 €
Total R 013 Atténuation de charges		21 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	21 000,00 €	21 000,00 €

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

2023-11-21/07

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET DE L'ANNEE 2023 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Benoît JULIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le budget primitif de l'année 2023 de la commune,

VU le Bureau Municipal du 7 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'en 2023 l'Agglomération de Paris-Saclay a décidé de remplacer l'AC de fonctionnement liée aux dépenses d'investissement de la compétence voirie et espaces publics par une AC d'investissement du même montant, à partir du 1er juillet 2023.

CONSIDERANT que cette AC d'investissement non incluse au budget primitif s'élèvera à 14 465,50€ pour la commune, en 2023

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sans abstention,

- **AUTORISE**, en respectant l'équilibre du budget primitif 2023, la décision modificative n°2 suivante, selon le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépense Augmentation de crédit	Dépense Diminution de crédit
INVESTISSEMENT		
<i>D – 2046 Attribution de compensation d'investissement</i>	14 465,50 €	
Total D 204 Subventions d'équipement versées	14 465,50 €	
<i>D – 21351 Install générales des constructions-Bâtiments publics</i>		14 465,50 €
Total D 21 Immobilisations corporelles		14 465,50 €
TOTAL INVESTISSEMENT	14 465,50 €	14 465,50 €

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

2023-11-21/08

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3- BUDGET DE L'ANNEE 2023 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Benoit JULIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le budget primitif de l'année 2023 de la commune,

CONSIDERANT. La demande de l'association Saint-Aubin Séniors d'un versement anticipé de la subvention sur le voyage qu'elle organise au printemps 2024, rapporté par la délibération 2023-11-21/08 du 21 novembre 2023

CONSIDERANT La hausse des participations pour transports scolaires et allocations attribuées aux étudiants, rapportées par les délibérations 2023-05-23/02 et 2023-05-23/03 du 23 mai 2023

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sans abstention,

- **AUTORISE**, en respectant l'équilibre du budget primitif 2023, la décision modificative n°3 suivante, selon le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépense Augmentation de crédit	Recette Augmentation de crédit
FONCTIONNEMENT		
<i>D – 65134 - Aides</i>	5 000,00 €	
<i>D – 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé</i>	15 000,00 €	
Total D 65 – Autres charges de gestion courantes	20 000,00 €	
<i>R – 74833 - Etat – Compensation au titre des exonérations de TF</i>		20 000,00 €
Total R 74 Dotations et participations		20 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	20 000 ,00 € €	20 000,00 €

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

2023-11-21/09

OBJET : MODIFICATION MONTANT SUBVENTION SAINT-AUBIN SENIOR 2023

Rapporteur : Monsieur Benoit JULIENNE

Présentation :

L'association SAS organise dès à présent son voyage prévu du 24 avril au 2 mai 2024. Afin de pouvoir régler le voyage, elle a sollicité la municipalité pour recevoir avant le 20 février 2024 le montant de subvention dont elle bénéficiera (13 987€), conformément à la délibération n°2023-06-27-05 qui a fixé le taux de subvention pour 2024 à 30% pour les Saint Aubinois. Le versement de cette subvention devra donc avoir lieu avant le vote du budget 2024. C'est pourquoi il est proposé de l'ajouter à la subvention 2023, en complément de la subvention de 23 074€ votée le 27 juin 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de soutien entre Saint-Aubin Séniors et la commune,

VU la demande de l'association Saint-Aubin Séniors d'un versement anticipé de la subvention sur le voyage qu'elle organise au printemps 2024,

VU les délibérations n° 2023-06-27-05 et 2023-06-27-06

Entendu l'exposé de Monsieur Benoit JULIENNE rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sans abstention,

- **DECIDE** de porter à 37 061,00€ le montant de la subvention à l'association Saint-Aubin Seniors (SAS) pour l'exercice 2023.
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Primitif.

2023-11-21/10

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA COMMANDE ET A L'ENTRETIEN DE VETEMENTS DE TRAVAIL, D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE CHAUSSURES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

Rapporteur : Benoit JULIENNE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et l'entretien de vêtements de travail, d'équipements protection individuelle et de chaussures,

CONSIDÉRANT l'engagement partagé du territoire de l'agglomération de faire émerger une politique permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à la mutualisation,

CONSIDÉRANT l'intérêt de créer un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les communes du territoire relatif à la fourniture et l'entretien de vêtements de travail, d'équipements protection individuelle et de chaussures,

CONSIDÉRANT l'avis du bureau municipal du 07 novembre 2023,

Entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité sans abstention,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et l'entretien de vêtements de travail, d'équipements protection individuelle et de chaussures.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire, y compris les avenants.
- **DIT** que l'adhésion à ce groupement n'implique pas de charge de coordination.
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de la commune.

2023-11-21/11

OBJET : PRISE EN CHARGE DU COUT DES CARTES « SCOLAIRES LIGNES DE BUS REGULIERES » DELIVREES AUX COLLEGIENS SAINT-AUBINOIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Sophie CAMPISCIANO

Délibération :

VU la délibération n° 2023-05-23/02 du 23 mai 2023,

CONSIDERANT que les transports scolaires à destination du collège Juliette Adam à Gif-sur-Yvette sont organisés sur les lignes régulières d'Ile-de-France Mobilité (gérées par la RATPCAP SACLAY), qui établit des cartes scolaires pour les collégiens autorisant un aller-retour par jour,

CONSIDERANT que la commune souhaite prendre en charge à 100 % le coût de cette carte de transport scolaire, d'un montant de 101,00 € HT soit 111,10 € TTC (au lieu de 101 €, tel que mentionné dans la délibération n° 2023-05-23/02 du 23 mai 2023),

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sans abstention,

DECIDE de prendre en charge 100 % de la part famille, qui s'élève à 101 € HT soit 111,10 € TTC, de la carte scolaire lignes de bus régulières, pour les collégiens, qui vont au collège Juliette Adam à Gif-sur-Yvette,

DECIDE de payer directement à RATPCAP SACLAY le montant correspondant aux 8 cartes délivrées, soit 880,80 € TTC.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de la Commune, Chapitre 65.

2023-11-21/12

OBJET : DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) – ADHESION A LA MUTUALISATION PROPOSEE PAR LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY

Rapporteur : Dominique GUILLAN

Présentation : Dans un contexte où la transition énergétique est au cœur des politiques des collectivités, notamment favorisée par les obligations du dispositif éco-énergie tertiaire (dit « décret tertiaire »), la valorisation des CEE constitue une réelle opportunité d'aide au financement.

Dans ce cadre, l'agglomération souhaite proposer aux communes de jouer le rôle de « regroupeur ». Les avantages à constituer un regroupement sont multiples :

- Assurer la maîtrise du procédé de demande : la procédure est clairement définie et le suivi dans le temps des dossiers est simplifié.

- Un interlocuteur centralisé à l'agglomération fera office d'interlocuteur privilégié et apportera ses connaissances et compétences sur le sujet. Le référent assurera la veille réglementaire, le suivi des évolutions relatives aux fiches et transmettra les informations aux communes.
- Une valorisation d'un maximum d'actions par la sollicitation d'un plus grand volume de fiches.
- Une valorisation à des prix avantageux par la vente de volumes importants de CEE et l'absence d'intermédiaire (représente entre 8 et 20% du prix de vente).

DELIBERATION

VU la loi de « Programmation fixant les Orientations de la Politique Energétique » du 13 juillet 2005, VU l'article L.221-7 du Code de l'Energie,

VU la convention de mutualisation des Certificats d'Economies d'Energie,

CONSIDERANT la proposition de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay de mutualiser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et de se porter « Regroupeur », afin d'atteindre le volume minimal d'économie d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie,

CONSIDERANT l'intérêt de ce dispositif constituant une réelle opportunité d'aide au financement, et permettant une simplification des démarches administratives et des transactions des CEE, une valorisation différenciée en fonction des cibles et une intégration dans la politique territoriale,

Entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité sans abstention,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mutualisation des Certificats d'Economies d'Energie, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document et éventuels avenants relatifs à cette affaire.
- **DIT** que le montant annuel de la participation sera inscrit au budget communal 2023 et suivants pour un montant maximal de 400 € révisable.

Fin du conseil à 21h20

Prochain Conseil municipal le 12 décembre 2023 à 20h30.

Le secrétaire de séance
Dominique GUILLAN



Le Maire
Pierre-Alexandre MOURET

